

Séance du 20 septembre 2018 à 19 heures

Le vingt septembre deux mille dix-huit, le Conseil communautaire du Grand Cahors, s'est réuni dans la commune de CIEURAC, sous la Présidence de Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE, Président.

La commune de Bellefont-la Rauze n'ayant pas délibéré sur la désignation des représentants au Conseil, celle-ci n'a donc pas été convoquée

Etaient présents les membres titulaires suivants : (42)

M. LABRO Didier (Arcambal), M. PARNAUDEAU Willy (Boissières), M. RAFFY Gilles (Bouziès), M. VAYSSOUZE-FAURE Jean-Marc (Cahors), M. MUNTE Serge (Cahors), M. SIMON Michel (Cahors), Mme LENEVEU Hélène (Cahors), M. SAN JUAN Alain (Cahors), Mme BOYER Noëlle (Cahors), M. TESTA Francesco (Cahors), M. Bernard DELPECH (Cahors), Mme LOOCK Martine (Cahors), M. COUPY Daniel (Cahors), Mme BONNET Catherine (Cahors), M. MAFFRE Jean-Luc (Cahors), Mme RIVIERE Brigitte (Cahors), Mme MARTY Lucienne (Cahors), M. TILLIE Christophe (Cahors), M. TILLOU José (Caillac), M. DUJOL Jean-Paul (Calamane), M. TAILLARDAS Claude (Catus), M. PEYRUS Guy (Cieurac), M. JOUCLAS Guy (Crayssac), Mme VALETTE Roselyne (Fontanes), M. GUILLEMOT Jean-Luc (Francoulès), M. MOLINIE Romuald (Gigouzac), M. JARRY Daniel (Labastide-Marnhac), Mme ARNAUDET Véronique (Lamagdelaine), Mme SIMON-PICQUET Agnès (Les Junies), M. REIX Jean-Albert (Lherm), M. VIVIER Jean-Luc (Maxou), M. PRADDAUDE Jean-Paul (Mechmont), M. DIZENGREMEL Ludovic (Mercuès), Mme DESSERTAINE Brigitte (Nuzéjols), M. MARRE Denis (Pradines), Mme ROUAT Géraldine (Pradines), Mme HILT Martine (Pradines), M. GILES Jérôme (St Gély - Vers), M. FERNANDEZ Pierre (St Médard), M. GILBERT Joël (St Pierre Lafeuille), M. PECHBERTY Jean-Jacques (Tour de Faure), M. LAVAU Pascal (Trespoux-Rassiels),

Etaient présents les membres suppléants en lieu et place des titulaires : (3)

M. TREIL Jean (Douelle), M. REDOULES Matthieu (Espère), Mme VANBESIEN Joëlle (Le Montat),

Etaient excusés ou absents les membres titulaires suivants : (25)

M. SEGOND Dominique (Cabrerets), Mme LAGARDE Geneviève (Cahors - procuration donnée à M. VAYSSOUZE-FAURE), Mme LASFARGUES Geneviève (Cahors), Mme BOUIX Catherine (Cahors - procuration donnée à M. SIMON), M. BOUILLAGUET Vincent (Cahors - procuration donnée à M. MUNTE), Mme FAUBERT Françoise (Cahors - procuration donnée à Mme BONNET), M. SINDOU Géraud (Cahors), Mme HAUDRY Sabine (Cahors - procuration donnée à Mme LOOCK), M. COLIN Henri (Cahors), Mme DUPLESSIS-KERGOMARD Elise (Cahors), M. DEBUISSON Guy (Cahors), M. TULET André (Cahors - procuration donnée à Mme BOYER), Mme CHANUT STOEFFLER Sylvie (Cahors), Mme BESSOU Evelyne (Cahors), M. CASTANG Stéphane (Cahors), Mme LANES Bénédicte (Douelle), M. PETIT Jean (Espère), M. CANCEIL Philippe (Labastide du Vert), M. MOUGEOT Jean-Paul (Le Montat), M. GALTHIE Jean-Noël (Montgesty), M. CHATAIN Thierry (Pontcirq), M. STEVENARD Daniel (Pradines - procuration donnée à M. MARRE), M. LIAUZUN Christian (Pradines), M. MIQUEL Gérard (St Cirq Lapopie), M. FIGEAC Philippe (St Denis Catus),

Procurations : 7

Secrétaire de séance : Romuald MOLINIE

AR PREFECTURE

046-200023737-20180920-06_20_09_18-DE
Regu le 25/09/2018

L'ordre du jour appelle l'affaire suivante :

Service : Développement institutionnel

Objet : Modification statutaire – Compétence optionnelle Action sociale d'intérêt communautaire

A été adopté à l'unanimité



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND CAHORS**

Séance du 20 septembre 2018

Rapporteur : Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE

Rédacteur : Elodie SORBET

Service : Développement institutionnel

Objet : Modification statutaire – Compétence optionnelle Action sociale d'intérêt communautaire :

- Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs ;
- Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Vu la circulaire n° DJEPVA/DJEPVA A3/2014/295 du 5 novembre 2014 (NOR : VJSJ1425035C) relative à la mise en place d'activités périscolaires dans les accueils collectifs de mineurs dans le cadre de la réforme des rythmes éducatifs et notamment son annexe 2 ;
- Vu l'article L5216-5 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

Mesdames, Messieurs,

Le 5 juillet 2018, notre Conseil communautaire a approuvé la modification suivante (surlignée en gris) des statuts du Grand Cahors, fondée sur les dernières évolutions réglementaires relatives aux rythmes scolaires ayant impacté sa compétence optionnelle :

« 2-6- Action sociale d'intérêt communautaire :

2-6-1- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

Est reconnue d'intérêt communautaire la création d'un CIAS pour :

- *La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :
 - *Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 13 ans : les ALSH interviennent sur le temps périscolaire du mercredi après-midi après la classe pour les communes ayant adopté un rythme scolaire hebdomadaire à 4,5 jours, ainsi que sur le temps extrascolaire des vacances scolaires et des mercredis pendant toute la journée pour les communes ayant adopté un rythme scolaire hebdomadaire à 4 jours. L'accueil des enfants et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne restent en revanche de la compétence des communes : garderies périscolaires, accueil de loisirs associés à l'école (ALAE). »**

Cette modification statutaire était alors justifiée par l'annexe 2 de la circulaire susvisée distinguant clairement :

- Les ALSH périscolaires, se déroulant à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école ;
- Les ALSH extrascolaires, se déroulant le matin et/ou l'après-midi d'une journée sans école.

Néanmoins, depuis, un nouveau texte est paru dans l'été suite à l'annonce du Plan mercredi par l'Etat (voir dossier de presse ci-annexé) : le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 susvisé. Celui-ci, entré en vigueur dès la rentrée scolaire 2018-2019, concerne directement les collectivités territoriales et les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif organisés au bénéfice des enfants scolarisés. Il modifie la définition des ALSH périscolaires et extrascolaires pour tenir compte de la possibilité d'organiser la semaine scolaire sur quatre journées, en distinguant désormais :

- les ALSH extrascolaires, organisés « *les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires* » ;
- les ALSH périscolaires, organisés « *les autres jours* ». Ainsi, l'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient, comme celui organisé le mercredi avec école le matin, un ALSH périscolaire dont les taux d'encadrement des enfants sont fixés compte tenu de leur âge, de la durée de leur accueil et de la conclusion d'un projet éducatif territorial permettant l'organisation d'activités (voir détails en annexe).

Par application de ces nouvelles dispositions réglementaires, il est donc proposé de modifier à nouveau la compétence optionnelle du Grand Cahors de la manière suivante (modifications surlignées en gris) :

« 2-6- Action sociale d'intérêt communautaire :

2-6-1- Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) :

Est reconnue d'intérêt communautaire la création d'un CIAS pour :

- *La mise en œuvre d'actions en faveur des enfants et des jeunes :*
 - *Création et gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour les enfants de 3 à 13 ans : les ALSH du Grand Cahors interviennent sur le temps périscolaire du mercredi ~~après midi après la classe pour les communes ayant adopté un rythme scolaire hebdomadaire à 4,5 jours~~, ainsi que sur le temps extrascolaire des vacances scolaires et, le cas échéant, des samedis sans école et des dimanches ~~des mercredis pendant toute la journée pour les communes ayant adopté un rythme scolaire hebdomadaire à 4 jours~~. L'accueil des enfants et les animations avant et après l'école ainsi que pendant la pause méridienne restent en revanche de la compétence des communes : garderies périscolaires, accueil de loisirs associés à l'école (ALAE). »*

Pour rappel, cette modification statutaire n'aura pas à être approuvée par les conseils municipaux des communes membres du Grand Cahors de manière concordante à la présente délibération. En effet, l'article L 5216-5 III du CGCT susvisé prévoit que, lorsque l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles d'une communauté d'agglomération est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers.

J'ai donc l'honneur de proposer à notre assemblée :

- a- D'approuver la modification statutaire ci-dessus, portant sur la compétence optionnelle Action sociale d'intérêt communautaire du Grand Cahors, emportant le retrait de celle relative au même objet approuvé par délibération n° 9 de notre Conseil communautaire ;
- b- D'autoriser M. Le Président ou son représentant à prendre toutes décisions et à signer tous actes afférents à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte les propositions du rapporteur.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,

Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE